

Comité de massif des Alpes

REGLEMENT INTERIEUR

MODIFIE et ADOPTE

par le Comité de massif des Alpes le 12 mars 2018

Vu la loi 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée

Vu la loi 2016-1888 du 28 décembre 2016

Vu le décret n° 2004-51 du 12 janvier 2004

Vu le décret n° 2004-69 du 16 janvier 2004

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006

Vu le décret n°2017-755 du 3 mai 2017

Préambule (Rappel de la Loi)

Le comité pour le développement, l'aménagement et la protection du massif, institué par la loi du 9 janvier 1985 relative à la protection de la montagne modifiée par la loi du 28 décembre 2016 de modernisation de développement et de protection des territoires de montagne, est dénommé Comité de massif.

Le Comité de massif des Alpes est composé de quatre collèges, à savoir :

- un collège d'élus locaux, formé de 39 membres ;
- un collège de parlementaires, formé de 4 membres ;
- un collège de représentants des acteurs économiques, formé de 19 membres ;
- un collège de représentants d'organismes d'associations qui participent à la vie collective du massif ou agissent dans les domaines de l'environnement et du développement durable, formé de 15 membres.

Missions du Comité de massif des Alpes (Rappel de la Loi)

Le Comité de massif définit les objectifs et précise les actions qu'il juge souhaitables pour le développement, l'aménagement et la protection du massif. Il a notamment pour objet de faciliter, par ses avis et ses propositions, la coordination des actions publiques dans le massif et l'organisation

des services publics.

Il peut saisir la commission permanente du Conseil national de la montagne de toute question concernant son territoire.

Il prépare le schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif mentionné à l'article 9 bis.

Il est informé au moyen d'un rapport annuel établi par le préfet coordonnateur de massif des décisions d'attribution des crédits inscrits dans les conventions interrégionales de massif et par le responsable de l'autorité de gestion concernée des décisions d'attribution des crédits inscrits dans les programmes européens interrégionaux en vigueur sur le territoire du massif.

Le Comité de massif est également consulté sur l'élaboration des prescriptions particulières de massif, sur les projets de directives territoriales d'aménagement et de développement durables, dans les conditions prévues à l'article L. 102-6 du code de l'urbanisme, et sur les projets de schémas de cohérence territoriale, dans les conditions prévues à l'article L. 143-20 du même code.

Il est informé de tout projet d'inventaire et de son résultat, du classement des espaces naturels définis au livre III du code de l'environnement, de la désignation des sites Natura 2000 prévue à l'article L. 414-1 du même code et des conditions de gestion de ces espaces.

Comité de massif des Alpes

Il peut proposer une modification de la délimitation des massifs. Il est en outre saisi pour avis de tout projet de modification de la délimitation de ces massifs.

Il est consulté sur les conventions interrégionales et les programmes européens spécifiques au massif ainsi que sur les contrats de plan conclus entre l'Etat et les régions et les programmes opérationnels européens des régions concernées en tout ou partie par le massif.

Il est associé à l'élaboration des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires dans les conditions prévues au I de l'article L. 4251-5 du code général des collectivités territoriales.

Il peut être associé à l'élaboration du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation mentionné à l'article L. 4251-13 du même code.

Il concourt à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des objectifs de la politique nationale en faveur de la montagne et veille à la cohérence avec celle-ci des politiques mises en œuvre au niveau du massif ; et il participe à l'adaptation des dispositions de portée générale, des politiques publiques et des mesures prises pour leur application aux spécificités de la montagne ou à la situation particulière de chaque massif ou partie de massif, en proposant des adaptations ou des expérimentations au Conseil national de la montagne.

Le comité peut faire toute proposition ou recommandation qu'il juge utile dans les domaines intéressant le massif.

I – Dispositions relatives au Comité de massif

Rappel du fonctionnement du comité de massif : Décret 2017-755 du 3 mai 2017

Article 3 :

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre du comité peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus de deux mandats.

Article 5 :

Le mandat des membres du comité de massif est d'une durée de six ans renouvelable. Si un membre du comité décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné au cours de son mandat, il est remplacé dans un délai de deux mois. Nul ne peut être membre s'il est privé de son droit électoral.

Les fonctions de membre d'un comité de massif sont exercées à titre gratuit.

Article 6 :

Le comité de massif est coprésidé par le préfet coordonnateur de massif et par le président de la commission permanente.

Le Préfet coordonnateur de massif ou le Président de la commission permanente peuvent saisir pour avis le comité de toute question relative au massif. Ses avis sont rendus publics. (...)

Le comité de massif adopte son règlement intérieur, qui fixe la composition de la commission permanente, le nombre, la composition, les compétences et les règles de

fonctionnement des commissions ainsi que les conditions dans lesquelles le comité de massif peut déléguer à la commission permanente ou à une de ses commissions le pouvoir de formuler un avis sur des objets limitativement précisés. (...)

Article 7 :

*Le comité de massif se réunit **au moins une fois par an** sur convocation conjointe du préfet coordonnateur et du président de sa commission permanente.*

Article 9 :

Le secrétariat du comité de massif, de sa commission permanente, de ses commissions spécialisées et des groupes de travail est assuré par le commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif placé auprès du préfet coordonnateur de massif.

Règles spécifiques au présent règlement intérieur

Article 1 – Nombre de réunions et convocations

Le Comité de massif se réunit **au moins deux fois par an** sur convocation conjointe du préfet coordonnateur de massif et du président de la commission permanente, qui arrêtent conjointement

Comité de massif des Alpes

l'ordre du jour et fixent le lieu de la réunion.

Les convocations sont adressées aux membres du comité quinze jours au moins avant la date de la séance.

Cette convocation peut être envoyée par tout moyen y compris par télécopie ou par courrier électronique ; il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf impossibilité, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui sont inscrites à l'ordre du jour doivent être envoyés aux membres du comité au moins cinq jours avant la date de la séance pour tenir compte des actualités.

Le préfet coordonnateur de massif peut associer comme invités permanents ou temporaires toute personne concernée par le massif ou pouvant apporter une expertise, notamment dans le domaine de la coopération internationale.

Article 2 – Règles de quorum

Le Comité siège valablement (quorum atteint) lorsque la moitié des membres ou leurs mandants sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de quinze jours aux membres du comité, qui siège alors valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La présence des membres est constatée par l'apposition de leur signature sur une feuille d'émargement ou encore par l'attestation des co-présidents du Comité de massif de la participation aux débats, de ces membres, au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Les mandants déclarent les voix qu'ils portent, au moment de l'émargement.

Pour le collège des parlementaires : les membres ont été dotés par leurs assemblées respectives de suppléants ayant les mêmes prérogatives que les titulaires, en l'absence de ces premiers.

Les personnes qualifiées ne peuvent pas se faire représenter.

Les membres du Comité et de ses commissions ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui est en objet.

Le membre du comité de massif des Alpes qui au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, est remplacé pour la durée restante de son mandat par une personne désignée dans les mêmes conditions que la personne à remplacer. Cette désignation prend effet à la publication de l'arrêté préfectoral afférent.

Article 3 – Règles d'adoption des avis

Les avis du Comité de massif sont adoptés à la majorité des membres présents et des mandats détenus par les membres présents. Les mandats ne peuvent être donnés qu'entre membres d'un même collège. Les invités permanents ou temporaires ne prennent pas part au vote.

En cas de partage égal des voix, celle du préfet coordonnateur est prépondérante.

Les votes ont lieu au scrutin secret ou public et à la majorité des suffrages exprimés.

Les membres du comité qui ont un intérêt personnel au projet qui fait l'objet du débat ne peuvent prendre part aux délibérations.

Le comité peut, sur décision des co-présidents, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses travaux. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 4 – Adoption des compte-rendus de séance

Le compte-rendu d'une séance est soumis à l'approbation du Comité de massif à l'ouverture de la réunion suivante.

Il a été communiqué au moins deux semaines avant la séance par courrier électronique à l'ensemble des membres.

Les mêmes règles s'appliquent pour la commission permanente et les commissions thématiques.

Comité de massif des Alpes

Article 5 – Délégation du comité de massif aux autres commissions

Le Comité de massif délègue à la commission permanente les avis relatifs aux schémas régionaux (dont les SRADDET) et aux projets locaux (classements, inscriptions, sites, ...) relevant des codes de l'environnement ou du patrimoine...

Le Comité de massif délègue à la commission « Espaces et Urbanisme » le rendu des avis sur les projets de SCOTs situés totalement ou partiellement en zone de montagne.

Le Comité de massif est simplement informé des avis rendus.

Article 6 – Groupes de travail du Comité de massif

Les groupes de travail préparent les décisions prises en commissions.

Ils ont toute compétence pour déterminer leurs modalités de travail (durée, rythme, contenu...).

Chaque groupe de travail est animé par un référent désigné parmi le collège des élus, le collège des représentants des acteurs économiques et le collège des représentants d'organismes ou associations qui participent à la vie collective du massif ou agissent dans le domaine de l'environnement et du développement durable. Celui-ci décide, en accord avec le Commissaire de massif d'inviter toutes les personnalités extérieures utiles au travail.

II - Dispositions relatives à la commission permanente

Rappel du fonctionnement de la commission permanente : Décret 2017-755 du 3 mai 2017

Article 6 :

(...) La composition de la commission permanente reflète la composition du comité de massif et respecte les équilibres entre collèges. (...)

Règles spécifiques au présent règlement intérieur

Article 7 – Composition de la commission permanente

Le Comité de massif des Alpes constitue en son sein une commission permanente. La commission permanente du comité de massif des Alpes est composée de 25 membres répartis entre :

- 13 membres issus du collège des élus locaux ;
- 2 membres parlementaires ;
- 5 membres issus du collège des représentants des acteurs économiques ;
- 5 membres issus du collège des représentants d'organismes d'associations qui participent à la vie collective du massif ou agissent dans les domaines de l'environnement et du développement durable.

Elle est composée en majorité des représentants des collectivités et de leurs groupements.

Les membres représentant le comité de massif au Conseil National de la Montagne participent à titre consultatif aux travaux de la commission permanente.

Article 8 – Rôle de la commission permanente

La commission prépare les réunions du Comité de massif. Les propositions et avis rendus en application de l'article 7 de la loi du 9 janvier 1985 modifiée susvisée font l'objet d'une discussion préalable au sein de cette commission.

Comité de massif des Alpes

La commission permanente reçoit délégation pour donner avis en toutes matières n'appelant pas légalement ou réglementairement la délibération expresse du comité de massif en formation plénière.

La commission permanente peut être consultée sur toute question que lui soumet le comité de massif pour étude. Elle peut faire des propositions au Comité de massif d'expérimentation et d'adaptation des normes sur tout sujet concernant le massif. Dans l'intervalle des réunions du Comité de massif, la commission permanente a compétence pour émettre un avis par délégation du Comité, à l'exception des avis explicitement délégués par le Comité de massif à une commission spécialisée. Il est rendu compte à la séance suivante du comité des avis émis à ce titre.

Une représentation de la commission permanente participe au suivi des programmes européens de développement régional concernant le massif. Un bilan des programmes (national et européen) lui est présenté une fois par an.

Article 9 – Mode de scrutin pour la constitution de la commission permanente

Pour la constitution de la commission permanente, chaque collège élit ses représentants à bulletins secrets à la majorité des suffrages exprimés.

Toutefois, en cas de vacance de siège(s) de membre(s) n'excédant pas 5 membres de la commission permanente, le Comité de massif peut décider de recourir à la procédure consensuelle telle que décrite dans l'article L.4133-6 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas d'échec de cette phase consensuelle, il est fait retour au scrutin uninominal ainsi que supra.

Article 10 – Election du Président(e) et du vice-président(e)

La commission permanente élit, parmi le collège des élus, son président au scrutin secret.

Le président de la commission permanente est assisté d'un vice-président, issu du même collège et élu dans les mêmes conditions ; ce dernier est investi du pouvoir de suppléance générale en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 11 – Convocations

Les convocations sont adressées par le président de la commission permanente quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Le président fixe le lieu de réunion de la commission permanente.

Il peut associer comme invités permanents ou temporaires, aux travaux de la commission, les services de l'Etat ou des collectivités concernés ainsi que toute personne concernée par le massif ou pouvant apporter une expertise.

Article 12 – Règles de fonctionnement

La présence des membres de la commission permanente est constatée par l'apposition de leur signature sur une feuille d'émargement ou l'attestation du président de la commission permanente de la participation aux débats, de ces membres, au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les conditions requises pour la validité des travaux de la commission permanente, sont les mêmes que celles fixées à l'article 3 du présent règlement pour la régularité des travaux du Comité de massif.

En cas de partage égal des voix, celle du président de la commission permanente – ou du vice-président, par représentation – est prépondérante.

Comité de massif des Alpes

III - Dispositions relatives aux trois autres commissions

(Débattus en CP du 8 septembre 2017 à Montmélián)

Rappel du fonctionnement pour la commission spécialisée « Espaces et urbanisme » : Décret 2017-755 du 3 mai 2017

Article 8 :

La commission spécialisée « Espaces et urbanisme », composée majoritairement de représentants des Régions, des Départements, des communes ou de leurs groupements, prépare les avis du comité de massif sur les questions relatives à la gestion et la protection des espaces de montagne, urbanisés ou non. Elle est consultée sur les schémas de cohérence territoriale lorsqu'ils prévoient la création ou l'extension d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles structurantes et sur les projets d'unités touristiques nouvelles structurantes lorsque la commune n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale.

Règles spécifiques au présent règlement intérieur pour la commission « Espaces et urbanisme »

Article 13 – Composition

La commission spécialisée « Espaces et urbanisme » comprend 21 membres titulaires et 21 membres suppléants ainsi répartis:

- 11 membres et 11 suppléants issus du collège des élus locaux.
- 2 membres parlementaires.
- 4 membres et 4 suppléants issus du collège des représentants des acteurs économiques.
- 4 membres et 4 suppléants issus du collège des représentants d'organismes d'associations qui participent à la vie collective du massif ou agissent dans les domaines de l'environnement et du développement.

Article 14 – Modalités de constitution et règles de scrutin

Pour la constitution de la commission, chaque collège élit ses représentants à bulletins secrets à la majorité des suffrages exprimés.

Toutefois, en cas de vacance de siège(s) de membre(s) n'excédant pas 3 membres de la commission, le comité de massif peut décider de recourir à la procédure consensuelle telle que décrite dans l'article L.4133-6 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas d'échec de cette phase consensuelle, il est fait retour au scrutin uninominal ainsi que supra.

Article 15 – Règles de quorum

La validité des travaux de la commission spécialisée requiert la présence de la moitié au moins de ses membres titulaires – ou de leurs suppléants. Le quorum est ainsi atteint lorsque onze membres titulaires ou suppléants sont présents en ouverture de séance, et, sont présents, ou ont donné mandat à un mandataire appartenant à leur collège qu'ils ont régulièrement mandaté, pour participer à la délibération.

Dans le cas d'empêchement du suppléant attribué à chaque membre titulaire de la commission spécialisée, tous les suppléants d'un collège peuvent valablement suppléer à tout titulaire absent pour une raison dûment constatée, à condition qu'il appartienne au même collège.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de quinze jours aux membres de la commission spécialisée, qui siège alors valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 16 – Convocation

Par délégation du Préfet coordonnateur de massif, le commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection des Alpes convoque la commission aux dates du calendrier annuellement validé par le comité de massif, arrête l'ordre du jour et fixe le lieu où se réunit la commission spécialisée.

Hormis les délais règlementaires, les convocations, les documents de travail et éventuels rapports de synthèse relatifs à chacune des affaires portées à l'ordre du jour, sont adressés aux membres titulaires et suppléants de la commission spécialisée au moins quinze jours avant la date de séance. Cette convocation peut être envoyée par tout moyen y compris par télécopie ou par courrier électronique ; il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Article 17 - Règles de fonctionnement

A chaque réunion de la commission spécialisée, les membres présents désignent un président de séance appartenant au collège des élus qui est chargé de diriger les travaux et débats pour délibérer des avis à donner sur les sujets inscrits à l'ordre du jour de la séance.

Le commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection des Alpes ou son délégataire, assure le secrétariat de la séance.

Les modalités de préparation et de débats sur les avis peuvent être définies dans un guide spécifique validé par la commission. Pour la préparation des avis de la commission, le commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection des Alpes associe étroitement les services de l'Etat qui informent la commission de l'avis du Préfet de département avec des modalités définies dans un guide élaboré collectivement à cet effet.

La commission peut entendre toute personne dont l'audition est jugée opportune.

Les avis de la commission spécialisée sont adoptés à la majorité des membres présents.

A la demande expresse en séance d'un membre, son vote peut être rendu public. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

A la demande des membres de la commission, il peut être organisée une visite du site sur lequel est projeté l'équipement ou l'aménagement faisant l'objet de la demande d'avis dont est saisie la commission spécialisée.

Les débats sont soumis à une stricte confidentialité

Rappel du fonctionnement pour la commission spécialisée « Développement des produits de montagne » : Décret 2017-755 du 3 mai 2017

Article 8 :

La commission spécialisée : « Développement des produits de montagne », composée en majorité de représentants des organisations professionnelles, peut se saisir de toute question concernant le développement des produits de montagne dans le massif. Elle est informée de la mise en œuvre des programmes spécifiques concernant les productions agricoles, industrielles et artisanales, les services et savoir-faire de montagne, ainsi que la promotion de la qualité et la valorisation des indications géographiques et des indications géographiques protégées.

Règles spécifiques du présent règlement intérieur pour la commission « Développement des produits de montagne »

Article 18 - Composition

La commission spécialisée «développement des produits de montagne» comprend 17 membres ainsi répartis:

- 3 membres issus du collège des élus locaux.
- 2 membres parlementaires.
- 9 membres issus du collège des représentants des acteurs économiques.
- 3 membres issus du collège des représentants d'organismes d'associations qui participent à la vie collective du massif ou agissent dans les domaines de l'environnement et du développement.

En outre, cette commission accueille en son sein deux experts invités permanents qui contribuent à alimenter les travaux.

Comité de massif des Alpes

Avec l'accord de la commission, les personnes extérieures, peuvent participer au débat ou rapporter une question particulière sans voix délibérative.

Article 19 – Rôle

Cette commission peut interpeller le Comité de massif (par le biais de la commission permanente qui en est juge) sur tous sujets la concernant.

Cette commission assure un suivi et un accompagnement des travaux de structuration de filière et de mise en place de nouveaux labels concernant les activités ressources du massif (bois, agriculture de montagne, eaux minérales, ...).

Elle propose des études en matière de développement de produits de montagne. Elle peut établir une feuille de route relative aux domaines qui la concernent.

Article 20 – Modalités de constitution et règles de scrutin

Pour la constitution de la commission, chaque collège élit ses représentants à bulletins secrets à la majorité des suffrages exprimés.

Toutefois, en cas de vacance de siège(s) de membre(s) n'excédant pas 3 membres de la commission, le comité de massif peut décider de recourir à la procédure consensuelle telle que décrite dans l'article L.4133-6 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas d'échec de cette phase consensuelle, il est fait retour au scrutin uninominal ainsi que supra.

La commission désigne en son sein un Président au sein du collège des représentants des acteurs économiques.

Article 21 – Convocation

Le Président de la commission en lien avec le commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection des Alpes, convoque la commission, arrête l'ordre du jour et fixe le lieu où se réunit la commission spécialisée.

Article 22 – Règles de fonctionnement

La commission se réunit en tant que de besoin.

Elle ne s'applique pas de règle de quorum spécifique.

La présence des membres est constatée par l'apposition de leur signature sur une feuille d'émargement ou encore par l'attestation des co-présidents du comité de massif de la participation aux débats, de ces membres, au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Les personnes qualifiées ou les experts invités permanents ne peuvent pas se faire représenter.

Les avis sont adoptés à la majorité des membres présents.

Rappel du fonctionnement pour la commission spécialisée « Transports et mobilité » : Décret 2017-755 du 3 mai 2017 Article 8 :

La commission spécialisée « transports et mobilité », dont la composition reflète la composition du comité de massif, peut se saisir de tous sujets concernant les transports et la mobilité des biens et des personnes, et notamment leur cohérence et leurs complémentarités sur l'ensemble du massif. Elle pourra notamment proposer des expérimentations en la matière.

Règles spécifiques du présent règlement intérieur pour la commission « Transports et mobilité »

Article 23 – Composition

La commission spécialisée « transports et mobilité » comprend 17 membres ainsi répartis:

- 9 membres issus du collège des élus locaux.
- 2 membres parlementaires.
- 3 membres issus du collège des représentants des acteurs économiques.
- 3 membres issus du collège des représentants d'organismes d'associations qui participent à la vie collective du massif ou agissent dans les domaines de l'environnement et du développement.

Comité de massif des Alpes

En outre, cette commission accueille en son sein deux experts invités permanents qui contribuent à alimenter les travaux.

Avec l'accord de la commission, les personnes extérieures, peuvent participer au débat ou rapporter une question particulière sans voix délibérative.

Article 24 – Rôle

Cette commission peut interpeller le Comité de massif (par le biais de la commission permanente qui en est juge) sur tous sujets la concernant.

Cette commission peut se saisir de tous sujets concernant les transports, la mobilité des biens et des personnes, notamment leur cohérence et leur complémentarité sur l'ensemble du massif.

Elle peut proposer des expérimentations en la matière.

Elle donne des avis sur les obligations d'équipements des véhicules motorisés en période hivernale.

Elle propose des études éclairant des avis ou des travaux en matière de transport et de mobilité.

Elle peut établir une feuille de route relative aux domaines qui la concernent.

Article 25 – Modalités de constitution et règles de scrutin

Pour la constitution de la commission, chaque collège élit ses représentants à bulletins secrets à la majorité des suffrages exprimés.

Toutefois, en cas de vacance de siège(s) de membre(s) n'excédant pas 3 membres de la commission, le comité de massif peut décider de recourir à la procédure consensuelle telle que décrite dans l'article L.4133-6 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas d'échec de cette phase consensuelle, il est fait retour au scrutin uninominal ainsi que supra.

La commission désigne en son sein un Président au sein du collège des élus locaux.

Article 26 – Convocation

Le Président de la commission en lien avec le commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection des Alpes, convoque la commission, arrête l'ordre du jour et fixe le lieu où se réunit la commission spécialisée.

Article 27 – Règles de fonctionnement

La commission se réunit en tant que de besoin.

Elle ne s'applique pas de règle de quorum spécifique.

La présence des membres est constatée par l'apposition de leur signature sur une feuille d'émargement ou encore par l'attestation des co-présidents du comité de massif de la participation aux débats, de ces membres, au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les personnes qualifiées ou les experts invités permanents ne peuvent pas se faire représenter.

Les avis sont adoptés à la majorité des membres présents.

Comité de massif des Alpes

Annexe 1 : Rappel des attributions du Comité de massif selon la loi du 28/12/2016 et du décret n°2017-755 du 3 mai 2017

1. Il adopte son règlement intérieur
 2. Il définit les objectifs et précise les actions qu'il juge souhaitables pour le développement, l'aménagement et la protection du massif
 3. Il prépare le schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif
 4. Il peut proposer :
 - une modification de la délimitation des massifs
 - une adaptation des dispositions des dispositions de portée générale, des politiques publiques et des mesures prises pour leur application, aux spécificités de la montagne ou à la situation particulière de chaque massif ou partie de massif, en proposant des adaptations ou des expérimentations au CNM
 5. Il est consulté :
 - sur les conventions interrégionales de massif
 - sur les programmes européens
 - sur les CPER
 - sur les directives territoriales d'aménagement et de développement durables
 - sur les projets de SCOT en partie ou totalement en zone de montagne
 6. Il est associé par les régions sur le SRADDET et peut être associé au SREDII
 7. Il est informé :
 - par rapport annuel établi par le préfet coordonnateur de massif, des décisions d'attribution des crédits inscrits dans la CIMA
 - par rapport annuel établi par l'autorité de gestion, des décisions d'attribution des crédits inscrits dans les POI
 - de tout projet d'inventaire
 - des résultats du classement des espaces naturels
 - de la désignation des sites Natura 2000 et de la gestion de ces espaces
 8. Il doit être représenté :
 - dans les conseils territoriaux de santé
 - au comité de suivi conjoint de la CIMAC et POI
 9. Il désigne au moins 3 commissions spécialisées :
 - i. Espaces et Urbanisme
 - ii. Développement des produits de montagne
 - iii. Transports et mobilité
- sur les projets de modification de la délimitation des massifs
 - sur les obligations d'équipement des véhicules motorisés en période hivernale
 - sur les prescriptions particulières de massif

Comité de massif des Alpes

Annexe 2 : Rappel des attributions des commissions spécialisées

| | Attributions prévues par le décret n° 2017-755 du 3 mai 2017 | Attributions déléguées par le Comité de massif |
|--|--|---|
| Commission Espaces et urbanisme | <p>Prépare les avis du comité sur la gestion et la protection des espaces de montagne, urbanisés ou non.</p> <p>Est consultée sur les SCOT lorsqu'ils prévoient des Unités Touristiques Nouvelles Structurantes (UTNS) et sur les projets d'UTNS lorsque la commune n'est pas couverte par un SCOT.</p> | <p>Avis sur les projets de SCOT se situant totalement ou partiellement en zone de montagne.</p> |
| Commission Développement des produits de montagne | <p>Peut se saisir de toute question concernant le développement des produits de montagne dans le massif.</p> <p>Est informée de la mise en œuvre des programmes spécifiques concernant les productions agricoles, industrielles et artisanales, les services et savoir-faire de montagne, ainsi que la promotion de la qualité et la valorisation des IG et IGP.</p> | <p>Cette commission peut interpeller le Comité de massif (par le biais de la commission permanente qui en est juge) sur tous sujets la concernant.</p> <p>Cette commission assure un suivi et un accompagnement des travaux de structuration de filière et de mise en place de nouveaux labels concernant les activités ressources du massif (bois, agriculture de montagne, eaux minérales, ...).</p> <p>Elle propose des études en matière de développement de produits de montagne.</p> <p>Elle peut établir une feuille de route relative aux domaines qui la concernent.</p> |
| Commission Transports et mobilité | <p>Peut se saisir de tous sujets concernant les transports, la mobilité des biens et des personnes, notamment leur cohérence et leurs complémentarités sur l'ensemble du massif. Elle peut notamment proposer des expérimentations en la matière.</p> | <p>Cette commission peut interpeller le Comité de massif (par le biais de la commission permanente qui en est juge) sur tous sujets la concernant.</p> <p>Cette commission peut se saisir de tous sujets concernant les transports, la mobilité des biens et des personnes, notamment leur cohérence et leur complémentarité sur l'ensemble du massif.</p> <p>Elle peut proposer des expérimentations en la matière.</p> <p>Elle donne des avis sur les obligations d'équipements des véhicules motorisés en période hivernale.</p> <p>Elle propose des études éclairant des avis ou des travaux en matière de transport et de mobilité.</p> <p>Elle peut établir une feuille de route relative aux domaines qui la concernent.</p> |